

Comment se déroule le vote ?

Pour voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote.

- L'électeur se rend à la table de décharge et sa carte électorale est vérifiée.
 - S'il ne l'a pas reçue, elle peut lui être donnée au bureau de vote,
 - S'il n'en a pas, un membre du bureau vérifiera son identité et son inscription dans le bureau de vote,
 - En cas de procuration, l'électeur fourni le formulaire lors de son arrivé et pourra ensuite procéder au vote.

Il devra aussi présenter une pièce d'identité (à l'exception des électeurs résidant dans une commune de moins de 1000 habitants).

- L'électeur prend ensuite une enveloppe, plusieurs bulletins ou listes pour garantir la confidentialité de son vote ou utilise les documents qui lui ont été envoyés à son domicile.
- **Il se rend obligatoirement à l'isoloir pour garantir le caractère secret et personnel du vote. L'isoloir doit fermer.**
- L'électeur se présente devant la table de vote.
- **Attention, il est nécessaire de vérifier que la personne est bien inscrite dans le bureau de vote sur le registre d'émargement avant de la laisser déposer son enveloppe dans l'urne et avant de la laisser émarger.**
- Les organisateurs constatent que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais ne doivent en aucun cas la toucher.
- L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne. Il est possible d'abaisser l'urne pour permettre aux personnes en situation de handicap de voter.
- L'électeur signe ensuite la liste d'émargement en face de son nom.
- Sa carte tamponnée lui est rendue.



@prefet71

[http:// www.saone-et-loire.gouv.fr/](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/)
Rubrique élections et citoyenneté



L'organisation du bureau de vote



Feuille de route à destination des mairies pour l'agencement d'un bureau de vote et le déroulement des scrutins.

L'organisation du bureau de vote

Le lieu

Les bureaux de vote sont institués par un arrêté préfectoral. Le Code électoral interdit toute modification du périmètre des bureaux sans passer par la préfecture.

Les lieux de culte ne peuvent pas faire office de bureau de vote.

Les horaires

Les bureaux ne peuvent ouvrir ou fermer avant l'heure officielle établie par arrêté préfectoral, même si tous les électeurs du bureau ont voté.

Les bureaux ouvrent de **8h à 18h** sauf pour les élections présidentielles pour lesquels les bureaux sont ouverts de 8h-19h. les bureaux peuvent être ouverts avant 8h et jusqu'à 20h sur arrêté préfectoral.

Les membres du bureau de vote

- Un président responsable de l'urne et du bon déroulement du scrutin. Il déclare l'ouverture et la fermeture du scrutin
- Au moins 2 assesseurs
- Un secrétaire qui se charge notamment de remplir le procès verbal

Les affichages obligatoires

- L'avis rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur,
- Les dispositions du code électoral sur la liberté et le secret du vote,
- L'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du bureau de vote (si le bureau est concerné)

La table de décharge

- C'est là que l'électeur fait constater son identité et que sont disposés les enveloppes et les bulletins de vote.

Attention ! Les bureaux de vote ne doivent pas mettre de bulletins blancs à disposition, sous peine d'annulation par le conseil constitutionnel.

Les isoairs

- Il y en a au moins un pour 300 électeurs inscrits. Il doit y en avoir au moins un accessible aux personnes à mobilité réduite.

Ils garantissent le secret du vote.

Les tables de dépouillement

Elles seront utilisées à la clôture du scrutin.

Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoairs.

La table de vote

Sur cette table sont disposés :

- Une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munie de deux serrures différentes mais d'une seule entrée pour glisser l'enveloppe, qui ne doit être ouverte sous aucun prétexte avant le dépouillement.
- Le code électoral
- L'arrêté ou le décret de convocation des électeurs
- La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
- La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour
- La liste des candidats
- Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs
- La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales
- La liste d'émargement
- Les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs
- Les enveloppes de centaines
- Le procès verbal